

**OBSERVATIONS AU COMITÉ PERMANENT
DE LA POLITIQUE SOCIALE**

PROJET DE LOI 171,

LOI DE 2006 SUR L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

FAITES PAR :

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

PRÉSENTÉES PAR :

**Rachel Birnbaum, Ph.D., TSI, présidente
Glenda McDonald, MSS, TSI, registrateure et chef de la direction
Debbie Tarshis, WeirFoulds LLP, avocate**

DATE : le 24 avril 2007

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI 171,
LOI DE 2006 SUR L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SANTÉ
DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

RÉSUMÉ

Les présentes observations ont été préparées par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'Ordre). L'Ordre est l'organisme de réglementation des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social en Ontario; il compte environ 11 500 membres. L'Ordre a été établi en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social (Loi sur le travail social et les techniques de travail social* ou la Loi TSTTS). Il a pour mandat de servir et protéger l'intérêt public par l'autoréglementation des professions de travailleuse et travailleur social et de technicienne et technicien en travail social. L'Ordre est régi par un Conseil de 21 membres élus et de membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'Ordre établit des critères d'entrée en exercice pour les membres des deux professions, approuve les normes d'exercice à la fois pour les travailleuses et travailleurs sociaux et pour les techniciennes et techniciens en travail social et suit les procédures énoncées dans la Loi TSTTS pour traiter les questions relatives aux plaintes, à la discipline et à l'aptitude professionnelle.

L'Ordre comprend que l'un des objectifs du projet de loi 171, *Loi de 2006 sur l'amélioration du système de santé*, tels qu'énoncés aux annexes Q et M, consiste à accroître la protection du public de l'Ontario en ajoutant la psychothérapie aux professions devant être réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* et en renforçant la clause sur le risque de lésion en vertu de la LPSR. L'Ordre appuie ces initiatives. L'Ordre désire cependant faire en sorte que le projet de loi 171 reconnaisse le rôle clé que jouent ses membres dans la prestation des services de santé et de psychothérapie aux Ontariennes et Ontariens et leur permette de continuer à apporter cette contribution en étant autorisés à exercer la psychothérapie dans le cadre législatif proposé par le projet de loi 171.

L'Ordre a participé activement aux étapes ayant mené à la réglementation proposée de la psychothérapie et aux propositions de modifications à apporter à la LPSR. En 2001, l'Ordre a présenté ses commentaires sur le rapport du Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS), « Rectifier l'équilibre : étude de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ». L'Ordre a en outre activement participé au processus de consultation du CCRPS concernant la lettre renvoyée par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) sur la réglementation de la psychothérapie et le cadre législatif de la LPSR ainsi qu'au processus de consultation du MSSLD concernant le rapport du CCRPS « Réglementation des professions de la santé en Ontario : Nouvelles directions », publié le 27 avril 2006.

Il va sans dire que l'Ordre a été extrêmement préoccupé lorsque le projet de loi 171 a été déposé et que les membres de l'Ordre étaient exclus de la liste des professions habilitées à accomplir l'acte autorisé de psychothérapie et qu'ils ne pouvaient pas employer le titre réservé de « psychothérapeute ». Il existe à l'heure actuelle des milliers de travailleuses et travailleurs sociaux qui sont réglementés en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* et qui fournissent avec compétence des services de psychothérapie. Si des modifications ne sont pas apportées au projet de loi 171, cette loi, si elle est adoptée, aura de graves répercussions sur les milliers d'Ontariennes et d'Ontariens qui reçoivent actuellement des services de psychothérapie de membres de l'Ordre.

L'Ordre apprécie que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ait reconnu, au début du débat sur le projet de loi 171 en seconde lecture, la précieuse contribution que les travailleuses et travailleurs sociaux apportent à la prestation des services de psychothérapie en Ontario et qu'il se soit engagé à apporter une modification à la loi qui reconnaisse la profession et garantisse que les travailleuses et travailleurs sociaux qui fournissent des services de psychothérapie liés au nouvel acte autorisé puissent continuer à offrir ces importants services dans la province. L'Ordre apprécie également que le ministre se soit engagé à communiquer avec nous et à nous consulter sur les modifications à apporter pour atteindre cet objectif. Malgré notre collaboration avec le ministère, jusqu'à ce jour les importantes questions de politique générale que nous avons soulevées n'ont pas été résolues.

Les présentes observations souligneront les questions qui, selon l'Ordre, doivent être examinées afin de veiller à ce que les Ontariennes et Ontariens continuent à avoir accès aux services de psychothérapie qu'ils reçoivent des membres de l'Ordre et à ce que rien dans le projet de loi 171 n'entraîne des répercussions non intentionnelles qui limiteraient l'accès à ces services.

L'Ordre demande que des modifications soient apportées au projet de loi 171 pour que celui-ci reconnaisse le rôle clé que jouent près de 7 000 membres travailleuses et travailleurs sociaux œuvrant actuellement dans des cadres fournissant des services de psychothérapie et leur permette de continuer à jouer ce rôle en étant visés par le cadre législatif proposé en vertu du projet de loi 171. Personne ne conteste le fait que les travailleuses et travailleurs sociaux ont les compétences, le jugement et les qualifications requises pour fournir des services de psychothérapie et, en fait, aussi bien le CCRPS que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ont déjà recommandé et reconnu que les travailleuses et travailleurs sociaux doivent être autorisés à continuer à fournir des services de psychothérapie en Ontario.

Par conséquent, l'Ordre demande que des modifications soient apportés au projet de loi 171 afin de :

- Reconnaître les services de psychothérapie fournis actuellement par les travailleuses et travailleurs sociaux;
- Traiter les travailleuses et travailleurs sociaux sur un pied d'égalité avec les autres professions de la santé réglementées habilitées à fournir des services de psychothérapie en vertu du projet de loi 171; et
- *Autoriser* de manière positive les travailleuses et travailleurs sociaux à continuer à fournir des services de psychothérapie en Ontario.

Pour atteindre ces objectifs de politique générale, l'Ordre demande que les modifications suivantes soient apportées au projet de loi 171 :

- 1) que l'annexe Q soit modifiée afin d'accorder aux travailleuses et travailleurs sociaux une autorisation positive d'accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie.**
- 2) que l'annexe Q soit modifiée afin de permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux d'employer le titre réservé de « psychothérapeute », à condition que ce titre soit**

employé conjointement avec les titres réservés de « travailleuse ou travailleur social » ou de « travailleuse ou travailleur social inscrit ».

- 3) que l'annexe Q soit modifiée afin d'exempter les travailleuses et travailleurs sociaux de la disposition « se faire passer pour » de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes*, à condition qu'ils se conforment à la Loi TSTTS, ses règlements et règlements administratifs, pour que les travailleuses et travailleurs sociaux puissent se présenter comme des personnes ayant qualité pour exercer en tant que psychothérapeutes en Ontario.**
- 4) que l'annexe Q soit modifiée afin que les professionnels de la santé réglementés qui sont habilités à accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie puissent employer le titre réservé de « psychothérapeute » et soient exemptés de la disposition « se faire passer pour » de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes*.**
- 5) que l'annexe Q soit modifiée afin d'exiger que le Conseil de l'Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario s'engage dans un processus de consultation avec les autres ordres dont les membres fournissent des services de psychothérapie avant qu'un règlement ne soit pris en application de l'article 11 de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes*.**
- 6) que l'article 33 de la LPSR soit modifié afin que les professionnels inscrits titulaires d'un doctorat universitaire, y compris les travailleuses et travailleurs sociaux, puissent employer le titre de « docteur » lorsqu'ils fournissent des soins de santé, à condition que le titre et la nature du diplôme, ainsi que la matière dans laquelle le doctorat a été obtenu, soient clairement identifiés, et que le titre soit employé conjointement avec le titre professionnel réservé.**

La politique générale est intégrée dans la loi. Si l'intention de la politique générale est de permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux de continuer à fournir des services de psychothérapie, cela doit se refléter clairement dans le projet de loi. Si les travailleuses et travailleurs sociaux n'ont pas une autorisation positive pour exercer la psychothérapie, le public aura l'impression qu'ils ne possèdent pas les mêmes connaissances, les mêmes compétences ni le même jugement que les autres professions habilitées à accomplir l'acte autorisé de psychothérapie. Pour les membres du public qui reçoivent ces services, il doit être clair que les travailleuses et travailleurs sociaux inscrits possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires, et font preuve de la responsabilité requise par la loi pour fournir des services de psychothérapie. Les travailleuses et les travailleurs sociaux et leurs clients devraient être traités sur un pied d'égalité avec les membres des professions de la santé réglementées qui fournissent des services de psychothérapie à leurs clients. Cela ne peut être accompli que par une autorisation positive d'exercer plutôt que par

une modification qui exclurait simplement les travailleuses et travailleurs sociaux de l'interdiction d'exercer la psychothérapie.

La question de l'extension du titre de psychothérapeute rejoint celle de la possibilité de se faire passer pour un psychothérapeute. À défaut d'une modification qui autorise les travailleuses et travailleurs sociaux à employer le titre de « psychothérapeute » et à « se faire passer » pour un psychothérapeute, le public ne saura plus qui a qualité pour exercer la psychothérapie en Ontario. Il est clair que telle n'était pas l'intention du ministre lorsqu'il s'est engagé à faire en sorte que les travailleuses et travailleurs sociaux continuent à pouvoir fournir ces très importants services dans la province en vertu du projet de loi 171. Si le gouvernement s'est véritablement engagé à faire en sorte que les travailleuses et travailleurs sociaux puissent exercer la psychothérapie en vertu du projet de loi 171, les modifications appropriées doivent alors être apportées pour que les objectifs de la politique générale se reflètent dans le projet de loi et pour que leur statut soit clair pour les membres du public qui reçoivent ces services ou qui demandent à les recevoir.

En tant qu'ordre de réglementation, notre mandat est de régler l'intérêt public. Or il est dans l'intérêt public de veiller à ce que l'accès aux services de psychothérapie soit maintenu. L'Ordre pense que les modifications que nous recommandons d'apporter au projet de loi 171 feront que l'intérêt public continuera à être protégé en précisant clairement qui est autorisé à exercer la psychothérapie et à se faire passer pour un psychothérapeute en Ontario.

OBSERVATIONS

D) CONTEXTE

Rôle de réglementation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario est l'ordre qui régleme l'exercice du travail social et des techniques de travail social en Ontario; il a été établi le 1^{er} mars 1999 en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (Loi TSTTS). Toutes les dispositions de la Loi TSTTS sont entrées en vigueur le 15 août 2000. Le nombre des membres de l'Ordre s'élève actuellement à environ 11 500 travailleuses et travailleurs sociaux et techniciennes et techniciens en travail social.

Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public. Les objets de l'Ordre consistent entre autres à :

- régler l'exercice de la profession de travailleur social et l'exercice de la profession de technicien en travail social et régir l'activité de ses membres;
- élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre;
- délivrer des certificats d'inscription aux membres de l'Ordre;
- établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres de l'Ordre;
- recevoir les plaintes déposées contre les membres de l'Ordre, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité.

Le cadre de l'autoréglementation établi en vertu de la Loi TSTTS est semblable au cadre de l'autoréglementation en vertu de la LPSR qui régit les professions de la santé réglementées. En vertu de la Loi TSTTS, il existe un processus d'inscription pour déterminer si un candidat répond aux critères d'admissibilité à l'Ordre énoncés dans la Loi TSTTS et les règlements pris en application de la Loi TSTTS. Il existe une procédure pour déposer les plaintes et présenter les

rapports obligatoires à l'Ordre. Il existe un comité des plaintes chargé d'étudier les plaintes se rapportant à la conduite ou aux actes des membres de l'Ordre et de faire enquête sur celles-ci. Les questions peuvent être renvoyées au comité de discipline pour une audience afin de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un membre de l'Ordre. Les questions peuvent être renvoyées au comité d'aptitude professionnelle pour une audience afin de déterminer si un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité. Le Code de déontologie et les Normes d'exercice pour les membres de l'Ordre, prévus par un règlement administratif en conformité avec la Loi TSTTS, fournissent des normes professionnelles et normes déontologiques auxquelles les membres doivent se conformer. Il existe un tableau public qui fournit au public des informations sur les membres, leur statut professionnel, les conditions et restrictions dont est assorti un certificat d'inscription, des indications de toute révocation, annulation ou suspension du certificat d'inscription d'un membre, et des renseignements qu'ordonnent d'y consigner les comités de l'Ordre, comme les résultats d'instances pour questions de discipline ou d'aptitude professionnelle.

La Loi TSTTS prévoit un titre qui est réservé aux membres de chaque profession, à savoir travailleuse/travailleur social ou travailleuse/travailleur social inscrit, et technicienne/technicien en travail social ou technicienne/technicien en travail social inscrit. Alors que la Loi TSTTS ne légifère pas un champ d'application pour les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social, l'Ordre a prescrit, par l'intermédiaire d'un règlement administratif, un champ d'application pour les deux professions. Chaque champ d'application a été reconnu par le gouvernement dans le cadre du règlement sur l'inscription pris en application de la Loi TSTTS, qui a défini le rôle d'une travailleuse/d'un travailleur social et d'une technicienne/d'un technicien en travail social aux fins de l'évaluation des candidats qui avaient de l'expérience dans l'exécution du rôle de travailleuse/travailleur social ou de technicienne/technicien en travail social.

Le champ d'application de la profession de travailleur social signifie la mesure, le diagnostic, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial et social.

Le champ d'application de la profession de technicien en travail social signifie la mesure, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux grâce à des connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social pour aider les particuliers, les dyades, les familles, les groupes, les organismes et les communautés à fonctionner du mieux possible sur le plan social¹.

II) COMMENTAIRES SUR LES ANNEXES Q ET M DE LA LOI DE 2006 SUR L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SANTÉ (PROJET DE LOI 171)

L'Ordre appuie l'initiative du gouvernement visant à accroître la protection du public de l'Ontario en ajoutant la psychothérapie aux professions devant être réglementées par la LPSR. L'Ordre appuie également la modification que le gouvernement propose d'apporter à la « clause sur le risque de lésion » de la LPSR qui, si elle est adoptée, deviendra la « clause du risque de préjudices » et comprendra les préjudices psychologiques en plus des préjudices corporels.

L'Ordre est heureux que le ministre M. Smitherman se soit engagé à présenter une modification législative qui reconnaîtra la profession de travailleuse et travailleur social et qui veillera à ce que les travailleuses et travailleurs sociaux qui fournissent des services de psychothérapie liés au nouvel acte autorisé continuent à fournir ces services importants dans la province.

L'Ordre pense que les modifications législatives au projet de loi 171 doivent veiller à ce que le projet de loi 171 autorise les travailleuses et travailleurs sociaux à continuer à fournir des services de psychothérapie, reconnaisse les services de psychothérapie fournis par les travailleuses et travailleurs sociaux et traite les travailleuses et travailleurs sociaux sur un pied d'égalité avec les professions de la santé réglementées. L'Ordre pense que ces trois objectifs doivent être atteints pour que le public de l'Ontario puisse continuer à avoir accès aux services de psychothérapie fournis par les travailleuses et travailleurs sociaux.

¹ Code de déontologie et Normes d'exercice, Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, 2000.

Ci-dessous se trouvent les commentaires de l'Ordre concernant les annexes Q et M du projet de loi 171 et les solutions proposées par l'Ordre. L'annexe A des présentes observations présente une liste des recommandations de l'Ordre.

1. Réglementation de la psychothérapie

Loi de 2006 sur les psychothérapeutes (Annexe Q du projet de loi 171) :

Pour apprécier les implications de la *Loi sur les psychothérapeutes*, il est important de comprendre le système de réglementation des professions de la santé en vertu de la LPSR. Le système de réglementation des professions de la santé en vertu de la LPSR comprend un certain nombre d'éléments : un énoncé du champ d'application, les actes autorisés et une clause sur le risque de lésion. En outre, chaque loi sur une profession de la santé comporte une restriction relative au titre et une disposition sur le fait de « se faire passer pour ».

Le premier élément est un énoncé du champ d'application. Pour chaque profession de la santé, l'énoncé du champ d'application présente une description des activités d'une profession et un cadre de référence pour l'exécution des « actes autorisés » par les membres de cette profession.

Le deuxième élément est la restriction concernant les personnes qui sont habilitées à accomplir les « actes autorisés ». Les actes autorisés sont les activités précisément énumérées dans la LPSR comme étant des actes autorisés. Ceux-ci ne peuvent être accomplis que par un membre d'une profession de la santé réglementée qui est habilité par une loi sur une profession de la santé à accomplir l'acte autorisé².

Le troisième élément est la clause sur le risque de lésion. La clause sur le risque de lésion interdit à une personne de donner un traitement ou des conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir que des lésions corporelles graves pourraient découler du traitement ou des conseils. La clause sur le risque de lésion ne s'applique

² La loi permet également à de tels membres de déléguer l'exécution d'un acte autorisé à d'autres personnes ou à ce qu'un règlement soit pris en application de la loi pour prévoir une exemption.

pas à un membre d'une profession de la santé réglementée exerçant dans le champ d'application de sa profession.

Enfin, chaque profession de la santé réglementée comporte un titre réservé et une interdiction pour autrui de se faire passer pour des personnes ayant qualité pour exercer la profession.

Quelles sont les dispositions pertinentes de l'annexe Q dans le contexte du système de la LPSR et les implications pour l'accès aux services de psychothérapie par les Ontariennes et Ontariens? Tout d'abord, l'annexe Q établit un acte autorisé lié à la psychothérapie comme suit :

Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plan de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

L'annexe Q autorise les médecins, les psychologues, les infirmières et infirmiers, les ergothérapeutes et les membres du nouvel Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario à accomplir l'acte autorisé. Comme cela a été indiqué ci-dessus, en vertu de la LPSR, nul autre qu'un membre d'une profession de la santé réglementée qui est autorisé par la loi à le faire, ne peut accomplir un acte autorisé. Par conséquent, il est nécessaire qu'une modification législative soit apportée au projet de loi 171 pour que les travailleuses et travailleurs sociaux puissent accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie.

Deuxièmement, l'annexe Q établit les titres de « psychothérapeute » et de « thérapeute autorisé en santé mentale » et limite leur utilisation aux membres du nouvel Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario. L'annexe Q interdit également à quiconque de se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario en tant que psychothérapeute ou thérapeute autorisé en santé mentale. Par conséquent, il est nécessaire qu'une modification législative soit apportée au projet de loi 171 pour que les travailleuses et travailleurs sociaux puissent employer le

titre de « psychothérapeute » et se présenter comme des personnes ayant qualité pour exercer en Ontario en tant que psychothérapeutes.

Troisièmement, l'annexe M modifie la clause sur le risque de lésion de la LPSR en changeant le seuil actuel de violation de la clause sur le risque de lésion de « lésions corporelles graves » à « préjudices corporels graves ». Nous comprenons que l'objet de cette modification est d'ajouter les préjudices psychologiques à la portée de la clause sur le risque de lésion. Ce changement à la clause sur le risque de lésion souligne qu'il est important que les travailleuses et travailleurs sociaux puissent accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie.

Exercice du travail social et sa réglementation :

À l'heure actuelle, environ 7 000 travailleuses et travailleurs sociaux inscrits exercent dans des cadres qui fournissent des services de psychothérapie. Sur ce nombre, 1 200 membres travailleuses et travailleurs sociaux exercent à temps plein ou à temps partiel en clinique privée. Par conséquent, l'Ordre estime que des milliers d'Ontariennes et d'Ontariens reçoivent actuellement des services de psychothérapie de membres de l'Ordre.

Au cours du débat en deuxième lecture sur le projet de loi 171, les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario ont appris que le travail social est la plus importante profession à offrir des services de psychothérapie en Amérique du Nord, et que les services de psychothérapie dans le domaine de la santé mentale des adultes, la santé mentale des enfants, le counseling conjugal, familial et individuel, la toxicomanie, l'aide sociale à l'enfance, et les hôpitaux sont largement fournis par des travailleuses et travailleurs sociaux. Les membres de l'Assemblée législative ont également été mis au courant de la vaste gamme de cadres dans lesquels les travailleuses et travailleurs sociaux fournissent des services de psychothérapie. Un certain nombre de lettres de travailleuses et travailleurs sociaux ont été citées au cours de ces débats, notamment des lettres :

- d'un psychothérapeute en pratique privée qui travaille avec des particuliers sur toutes sortes de questions de santé mentale (y compris des questions relatives à la famille, à la séparation/au divorce, aux familles reconstituées, à la dépression, à l'anxiété, au stress, à

l'estime de soi, au rôle parental, à la maîtrise de la colère, aux mauvais traitements, au deuil, au counseling conjugal, à l'adolescence);

- d'une travailleuse sociale qui exerce dans le service d'oncologie d'un hôpital et dont la pratique comporte la prestation de services de psychothérapie aux patients atteints de maladies comme la leucémie, le lymphome et le myélome multiple;
- d'un travailleur social qui décrivait le rôle clé que jouent les travailleuses et travailleurs sociaux en ce qui concerne la prestation de services de santé mentale dans les organismes comme les services aux enfants et aux jeunes de Niagara, et la prestation de services aux particuliers, aux couples, aux familles et aux groupes dans les organismes communautaires comme le Centre de counseling familial, l'Association canadienne pour la santé mentale, et le Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de la région de Niagara.

L'Ordre estime que le rôle important que jouent les travailleuses et travailleurs sociaux dans la prestation des services de psychothérapie au public de l'Ontario a été bien démontré dans les lettres, les télécopies et courriels qu'ont reçus les députés provinciaux au sujet du projet de loi 171.

L'exercice du travail social est réglementé par l'Ordre en vertu de la Loi TSTTS. Bien que les travailleuses et travailleurs sociaux ne soient pas réglementés par la LPSR, l'Ordre est tenu avant tout, dans la poursuite de ses objets, tout comme les ordres de réglementation de la santé, de servir et de protéger l'intérêt public. Tout comme les ordres de réglementation de la santé, les objets de l'Ordre consistent entre autres à réglementer l'exercice des professions et à régir ses membres, à élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre, et à établir et faire respecter les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres de l'Ordre. Tout comme les ordres de réglementation de la santé, l'Ordre a des pouvoirs d'élaboration de règlements et d'élaboration de règlements administratifs sur diverses questions. Tout comme les ordres de réglementation de la santé dont les membres seront autorisés à fournir des services de psychothérapie, cet Ordre entend réglementer la prestation des services de psychothérapie par ses membres afin de servir et de protéger l'intérêt public.

Question :

L'Ordre pense que, d'après le débat en deuxième lecture, il a été reconnu à l'unanimité que l'exclusion des travailleuses et travailleurs sociaux du projet de loi 171 est une question qui doit être rectifiée. L'Ordre pense qu'il a été reconnu à l'unanimité que cela doit être fait pour que le projet de loi 171 n'ait pas de répercussions sur l'accès du public à ces importants services fournis par les travailleuses et travailleurs sociaux. L'Ordre pense également que le problème doit être résolu d'une manière qui place les travailleuses et travailleurs sociaux sur un pied d'égalité avec les autres professions de la santé qui seront autorisées à fournir des services de psychothérapie – les membres du nouvel Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario, les psychologues, les médecins, les infirmières et infirmiers, et les ergothérapeutes. Sinon, cela donnera au public l'impression que les travailleuses et travailleurs sociaux n'ont pas les mêmes connaissances, les mêmes compétences ni le même jugement que les autres professions habilitées à accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie. Pour le public qui reçoit ces services, il doit être clair que les travailleuses et travailleurs sociaux inscrits possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires, et font preuve de la responsabilité requise par la loi pour fournir des services de psychothérapie. Sinon, les membres du public n'auront pas un accès équitable aux services de professionnels qualifiés, que sont les travailleuses et travailleurs sociaux.

L'Ordre pense qu'un élément critique de la solution consiste à permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux d'accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie. Cela est essentiel car, sans pouvoir légal d'accomplir cet acte autorisé, les membres de l'Ordre violeraient la disposition de la LPSR relative à l'acte autorisé lorsqu'ils fourniraient des services de psychothérapie aux clients. Cela est également important car la portée de la clause sur le risque de lésion doit être étendue pour inclure les préjudices psychologiques.

Mais l'Ordre est d'avis que cela n'est pas le seul élément du système de la LPSR sur lequel il est nécessaire de se pencher. La disposition sur la restriction du titre énoncée dans la *Loi sur les psychothérapeutes* empêchera les travailleuses et travailleurs sociaux qui ont qualité pour fournir des services de psychothérapie d'employer le titre de « psychothérapeute » ou de « thérapeute autorisé en santé mentale ». La disposition « se faire passer pour », énoncée dans la *Loi sur les*

psychothérapeutes, empêchera une travailleuse ou un travailleur social de se présenter aux membres du public comme ayant qualité pour exercer en Ontario en tant que psychothérapeute. Dans son rapport « Réglementation des professions de la santé en Ontario : Nouvelles directions », le CCRPS recommandait que les travailleuses et travailleurs sociaux (ainsi que les membres des ordres de réglementation de la santé qui ont qualité pour exercer la psychothérapie) soient autorisés à employer le titre de « psychothérapeute ». Le CCRPS recommandait également que les travailleuses et travailleurs sociaux (ainsi que les membres des ordres de réglementation de la santé qui ont qualité pour exercer la psychothérapie) soient autorisés à faire remarquer qu'ils ont qualité pour exercer la psychothérapie en Ontario. Il est évident d'après les lettres qui ont été citées lors du débat en deuxième lecture que les travailleuses et travailleurs sociaux qui fournissent des services de psychothérapie se décrivent comme des psychothérapeutes.

Si l'annexe Q est adoptée, les services de psychothérapie seront fournis par des professionnels qualifiés appartenant à un certain nombre de différentes professions réglementées. Le public associe la prestation des services de psychothérapie au titre de « psychothérapeute ». L'Ordre est d'avis que les membres du public seront confus si les personnes qui ont qualité pour fournir des services de psychothérapie ne peuvent pas continuer à se décrire comme des « psychothérapeutes ». L'Ordre est d'avis que cette confusion contribuera à limiter l'accès aux services de psychothérapie.

Le principal objectif du titre réservé et de la disposition « se faire passer pour » est d'empêcher les praticiens non réglementés de se présenter comme des personnes ayant qualité pour exercer une profession, et non pas de limiter l'accès aux services fournis par celles et ceux qui ont qualité pour fournir des services de psychothérapie. L'Ordre est d'avis que l'annexe Q devrait être modifiée pour permettre à ces professionnels réglementés qui ont qualité pour fournir des services de psychothérapie d'employer le titre de « psychothérapeute » et de se faire passer pour des personnes ayant qualité pour fournir des services de psychothérapie.

Les recommandations de 1 à 4 - L'Ordre recommande :

- 1) que l'annexe Q soit modifiée afin de fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux une autorisation positive d'accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie.
- 2) que l'annexe Q soit modifiée afin de permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux d'employer le titre réservé de « psychothérapeute », à condition que ce titre soit employé conjointement avec les titres réservés de « travailleuse ou travailleur social » ou de « travailleuse ou travailleur social inscrit ».
- 3) que l'annexe Q soit modifiée afin d'exempter les travailleuses et travailleurs sociaux de la disposition « se faire passer pour » de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes*, à condition qu'ils se conforment à la Loi TSTTS, ses règlements et ses règlements administratifs, pour que les travailleuses et travailleurs sociaux puissent se présenter comme des personnes ayant qualité pour exercer en tant que psychothérapeutes en Ontario.
- 4) que l'annexe Q soit modifiée afin que les professionnels de la santé réglementés qui sont habilités à accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie puissent employer le titre réservé de « psychothérapeute » et soient exemptés de la disposition « se faire passer pour » de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes*.

L'Ordre est d'avis que ces recommandations peuvent être mises en œuvre en apportant des modifications à la *Loi de 1991 sur les professions réglementées de la santé* et à la *Loi sur les psychothérapeutes*.

2. Pouvoir d'élaboration de règlements en vertu de la *Loi sur les psychothérapeutes*

***Loi sur les psychothérapeutes* et pouvoir d'élaboration de règlements :**

En vertu de l'article 11 de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes*, le Conseil du nouvel Ordre, sous réserve de l'approbation du Cabinet et après examen par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée, peut, par règlement, prescrire des méthodes thérapeutiques relevant de l'exercice de la psychothérapie, régir le recours à de telles méthodes et interdire le recours à d'autres méthodes thérapeutiques dans le cadre de l'exercice de la psychothérapie. L'exercice de la psychothérapie est défini à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes* comme consistant à « évaluer et à traiter des troubles cognitifs ou affectifs ou des troubles du

comportement par des méthodes de psychothérapie appliquées dans le cadre d'une relation thérapeutique fondée principalement sur la communication verbale ou non verbale ».

Question :

Dans son rapport « Réglementation des professions de la santé en Ontario : Nouvelles orientations », le CCPSR faisait remarquer que les particuliers qui fournissent à l'heure actuelle des services de psychothérapie en Ontario comprenaient des professionnels réglementés (travailleuses et travailleurs sociaux, psychologues, médecins, psychiatres et infirmières et infirmiers) et des praticiens non réglementés. Les membres du nouvel Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario seront habilités à accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie. Grâce à des modifications complémentaires aux lois sur les professions de la santé pertinentes, les médecins, psychologues, infirmières et infirmiers et ergothérapeutes seront également habilités à accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie. L'Ordre espère que, grâce aux modifications législatives apportées au projet de loi 171, les travailleuses et travailleurs sociaux seront également habilités à accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie. Par conséquent, si l'annexe Q du projet de loi 171 est adoptée, un certain nombre de professions fourniront des services de psychothérapie.

L'Ordre pense que le pouvoir d'élaboration de règlements en vertu de l'article 11 signifie que la nature de l'exercice de la psychothérapie pourrait être mieux cernée par des règlements pris en application de la *Loi sur les psychothérapeutes*; cependant, il n'existe pas de mécanisme officiel pour que les autres professions réglementées, qui pourraient être touchées par ces règlements et pourraient avoir d'importants commentaires à faire à leur sujet, puissent participer au processus.

L'Ordre pense qu'un processus de consultation avant que des règlements ne soient pris en application de l'article 11 de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes* informerait de tels règlements et encouragerait l'uniformité en ce qui concerne la prestation des services de psychothérapie. L'Ordre fait remarquer qu'il existe un précédent pour un processus de consultation concernant des règlements exigés par la loi. En vertu du paragraphe 95 (1.4) du

Code des professions de la santé, les ordres de réglementation de la santé sont tenus de distribuer les règlements proposés à leurs membres au moins 60 jours avant qu'un règlement ne soit pris en application du paragraphe 95 (1) du Code. Le gouvernement a également reconnu que le public doit être consulté au sujet des règlements devant être pris en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (article 74) et de la *Loi sur l'intégration du système de santé local* (article 38).

Recommandation 5 :

- 5) **L'Ordre recommande que l'annexe Q soit modifiée afin d'exiger que le Conseil de l'Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario entreprenne un processus de consultation avec d'autres ordres dont les membres offrent des services de psychothérapie avant qu'un règlement ne soit pris en application de l'article 11 de la *Loi de 2006 sur les psychothérapeutes*.**

3. Titre de « docteur »

Restrictions concernant l'emploi du titre de « docteur » en vertu de la LPSR :

En vertu du paragraphe 33 de la LPSR, nul ne doit employer le titre de « docteur » lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins médicaux à des particuliers à moins que la personne ne soit un médecin, un dentiste, un psychologue, un optométriste ou un chiropraticien. En vertu de la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise*, un membre de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario peut, en vertu d'un règlement, être autorisé à employer le titre de « docteur ». En vertu de l'annexe P du projet de loi 171, un naturopathe sera autorisé à employer le titre de « docteur », à condition que la personne emploie l'expression « docteur en naturopathie » immédiatement après son nom.

Les travailleuses et travailleurs sociaux titulaires d'un doctorat :

Un nombre important de travailleuses et travailleurs sociaux membres de l'Ordre sont titulaires d'un doctorat, qu'ils ont obtenu après un diplôme universitaire, le plus souvent une

maîtrise en service social. Ces membres emploient la désignation « TSI » après leur nom, conformément au règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* et ce faisant informent le public qu'ils sont des travailleuses ou travailleurs sociaux inscrits. En vertu du paragraphe 33 de la LPSR, ces membres ne sont pas habilités à employer le titre de « docteur » lorsqu'ils donnent ou proposent de donner des soins de santé.

Question :

Comme d'autres professions, les membres travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ordre, qui sont titulaires d'un Ph.D., associent souvent la pratique clinique à la recherche, ce qui est essentiel pour veiller à ce que les connaissances soient transmises de la recherche aux soins cliniques. La pratique clinique du travail social est souvent présente dans les établissements de soins de santé ou dans la pratique privée où un client peut supposer que les soins de santé sont fournis. L'Ordre fait remarquer que l'emploi du titre de docteur en Ontario est plus restreint que dans d'autres provinces et est d'accord avec les recommandations du CCRPS dans son rapport « Réglementation des professions de la santé en Ontario : Nouvelles orientations », selon lesquelles les restrictions sur l'emploi du titre de « docteur » devraient être modifiées.

Recommandation 6 :

- 6) L'Ordre recommande que l'article 33 de la LPSR soit modifié afin que les professionnels inscrits qui sont titulaires d'un doctorat universitaire, y compris les travailleuses et travailleurs sociaux, puissent employer le titre de « docteur » lorsqu'ils fournissent des soins de santé, à condition que le titre et la nature du diplôme, ainsi que la matière dans laquelle le doctorat a été obtenu, soient clairement identifiés, et que le titre soit employé conjointement avec le titre professionnel réservé.**

CONCLUSION

L'Ordre s'est engagé à réglementer la profession de travailleuse/travailleur social et de technicienne/technicien en travail social dans l'intérêt public. L'Ordre appuie les importantes initiatives que le gouvernement a entreprises en vertu du projet de loi 171 pour améliorer la protection du public en réglementant de nouvelles professions. L'Ordre pense cependant que des modifications doivent être apportées au projet de loi 171 pour que le public de l'Ontario puisse continuer à avoir accès aux importants services que les travailleuses et travailleurs sociaux fournissent dans le domaine de la psychothérapie. L'Ordre apprécie la réaction du ministre de la Santé et des Soins de longue durée qui a admis que le projet de loi 171 doit être modifié afin de reconnaître le rôle important que jouent les travailleuses et travailleurs sociaux dans la prestation des services de psychothérapie. L'Ordre apprécie également que le gouvernement soit disposé à entreprendre des consultations sur les modifications à apporter pour atteindre cet objectif. L'Ordre espère que le comité permanent saisira cette occasion pour modifier le projet de loi 171 en vue d'atteindre cet objectif.

Merci de l'occasion qui nous a été donnée de présenter ces observations au comité permanent et merci de tenir compte des préoccupations et des recommandations de l'Ordre.

ANNEXE A

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

N°	Recommandation	Page n°
1.	que l'annexe Q soit modifiée afin d'accorder aux travailleuses et travailleurs sociaux une autorisation positive d'accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie.	16
2.	que l'annexe Q soit modifiée afin de permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux d'employer le titre réservé de « psychothérapeute », à condition que ce titre soit employé conjointement avec les titres réservés de « travailleuse ou travailleur social » ou de « travailleuse ou travailleur social inscrit ».	16
3.	que l'annexe Q soit modifiée afin d'exempter les travailleuses et travailleurs sociaux de la disposition « se faire passer pour » de la <i>Loi de 2006 sur les psychothérapeutes</i>, à condition qu'ils se conforment à la Loi TSTTS, ses règlements et règlements administratifs, pour que les travailleuses ou travailleurs sociaux puissent se présenter comme des personnes ayant qualité pour exercer en tant que psychothérapeutes en Ontario.	16
4.	que l'annexe Q soit modifiée afin que les professionnels de la santé réglementés qui sont habilités à accomplir l'acte autorisé lié à la psychothérapie puissent employer le titre réservé de « psychothérapeute » et soient exemptés de la disposition « se faire passer pour » de la <i>Loi de 2006 sur les psychothérapeutes</i>.	16
5.	que l'annexe Q soit modifiée afin d'exiger que le Conseil de l'Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario s'engage dans un processus de consultation avec les autres ordres dont les membres fournissent des services de psychothérapie avant qu'un règlement ne soit pris en application de l'article 11 de la <i>Loi de 2006 sur les psychothérapeutes</i>.	18
6.	que l'article 33 de la LPSR soit modifié afin que les professionnels inscrits titulaires d'un doctorat universitaire, y compris les travailleuses et travailleurs sociaux, puissent employer le titre de « docteur » lorsqu'ils fournissent des soins de santé, à condition que le titre et la nature du diplôme, ainsi que la matière dans laquelle le doctorat a été obtenu, soient clairement identifiés, et que le titre soit employé conjointement avec le titre professionnel réservé.	19